

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N° DM_2022_0110_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

10157 MAISON FLORA TRISTAN – CREATION D'UNE REGIE MIXTE D'AVANCES ET DE RECETTES

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à modifier les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-312 du conseil municipal du 15 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 09 mars 2022,

1^{er} niveau nomenclature préfecture 7
2^{ème} niveau nomenclature préfecture 10

DECIDE

Envoyé en préfecture le 14/03/2022

Reçu en préfecture le 14/03/2022

Affiché le



ID : 050-200056844-20220310-DM_2022_0110_CC-AI

ARTICLE PREMIER : à compter du 1^{er} mai 2022, il est institué une régie mixte d'avances et de recettes pour les menues dépenses et l'encaissement des recettes des activités liées à la Maison Flora Tristan.

ARTICLE 2 : cette régie est installée à la Maison Flora Tristan – 33 rue de Bougainville – Cherbourg-Octeville – 50130 Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 3 : la régie permet les dépenses suivantes :

- Alimentation - *Compte 60623*
- Frais d'essence - *Compte 60622*
- Consultation médicale - *Compte 6188*
- Frais de pharmacie - *Compte 60628*
- Autres fournitures - *Compte 6068*
- Fournitures administratives - *Compte 6064*
- Documentation générale - *Compte 6182*
- Divers dont développement photos - *Compte 6238*
- Petit équipement - *Compte 60632*
- Fournitures d'entretien - *Compte 60631*
- Bus, parking, péage - *Compte 6188*
- Transports collectifs - *Compte 6247*
- Frais postaux - *Compte 6261*
- Droits d'entrée musées, cinémas, enceintes sportives ou autres sites de loisirs - *Compte 6188*
- Remboursement aux usagers des sorties annulées par l'organisateur - *Compte 6188* - Le remboursement donne lieu à l'émission d'une attestation signée par l'usager. En cas de paiement par chèque, le régisseur doit s'assurer que le montant a bien été encaissé.

ARTICLE 4 : la régie permet l'encaissement des participations financières et adhésions des usagers pour les activités, stages, sorties, soirées, séjours, emprunts de jeux, matériel, accueil de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.)

ARTICLE 5 : le montant de l'avance consentie au régisseur est fixé à 400 €.

ARTICLE 6 : les dépenses sont effectuées en numéraire.

ARTICLE 7 : les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèque bancaire ou postal, prélèvement, paiement en ligne, carte bancaire, virement, chèque vacances, SPOT 50, Atout Normandie

ARTICLE 8 : un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à un montant plafond pour le numéraire de 300 € et un montant plafond consolidé de 600 €.

ARTICLE 10 : un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementales des Finances publiques de la Manche.

ARTICLE 11 : le régisseur est tenu de verser au comptable public de Cherbourg-en-Cotentin le montant de l'encaisse au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : le régisseur verse auprès du comptable public de Cherbourg-en-Cotentin la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 : le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 16 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Envoyé en préfecture le 14/03/2022

Reçu en préfecture le 14/03/2022

Affiché le

SLO

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil d'ID : 050-200056844-20220310-DM_2022_0110_CC-AI

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,



Le 10 mars 2022.

Le Maire,
Benoît ARRIVÉ